

# COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

*Section Publicité de l'administration*

**AVIS n° 314**

4 novembre 2019

Commune de Huy – Consultation – Irrecevabilité – Incompétence – Avis d’initiative – Documents préparatoires au conseil communal- Notions de publicité active et passive- Obligation légale de respecter les exceptions à la publicité

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 4 novembre 2019**

**Avis n° 314**

**Consultation de la ville de Huy**

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la consultation datée du 7 octobre 2019, reçue le 11 octobre 2019 ;

La présente consultation émane de la Ville de Huy qui se questionne quant à la publication sur le site internet de la commune de l'ensemble des projets de délibérations soumis aux séances publiques du conseil communal ainsi que les pièces annexes.

Recevabilité et objet de la demande

1. L'article L3231-5 du CDLD prévoyait initialement la possibilité pour une autorité administrative provinciale ou communale d'introduire une consultation auprès de la Commission.

Depuis le décret modificatif du 2 mai 2019, cet article ne prévoit pour la Commission que la possibilité d'émettre des avis d'initiative sur l'application générale du Livre du CDLD concernant la publicité de l'administration.

Par ailleurs, le décret du 30 mars 1995, tel que modifié par le décret du 2 mai 2019, prévoit dans son article 8, §2 que « *la Commission peut être consultée par une entité* ».

Le décret définit une entité de la manière suivante : « *aux autorités administratives régionales; aux autorités administratives autres que régionales mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences régionales, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs; aux organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public; aux organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (...)* ».

On peut déduire de cette définition qu'en l'espèce, la Ville de Huy n'entre pas dans le champ d'application du décret 30 mars 1995 et ne bénéficie pas d'un droit de consultation de la

Commission, ce droit étant désormais réservé aux autorités administratives régionales, à l'exclusion des pouvoirs locaux.

2. Toutefois, l'article L3231-5 du CDLD prévoit que la Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du livre du CDLD relative à la publicité de l'administration. En l'espèce, les questions soulevées sont aux yeux de la Commission des questions générales qui pourraient concerner l'ensemble des pouvoirs locaux. Dès lors, la Commission décide, à titre exceptionnel, d'émettre un avis d'initiative sur la question posée.

La publicité d'initiative/active entendue comme le fait pour un organisme public de mettre à disposition, en dehors de toute demande particulière, des documents administratifs à l'intention de toute personne intéressée via un ou plusieurs canaux d'information ne relève pas de la publicité passive pour laquelle des exceptions légales sont prévues.

Toutefois, il est logique de considérer que ces exceptions ont leur raison d'être au niveau de toute publicité quelle que soit son origine et ses modalités, en ce compris lorsqu'il s'agit de rendre publics les documents remis aux conseillers communaux en vue de préparer une séance du conseil communal avant la tenue de cette séance.

3. Il est relevé que l'article L3231-3 du CDLD permet, sans l'imposer, aux communes de refuser de communiquer des documents inachevés ou incomplets sources de méprises<sup>1</sup>, ou des documents concernant un avis ou une opinion communiqué librement à la commune à titre confidentiel.

Si une commune pose le choix de publier d'initiative des documents, relevant ou non d'une de ces deux catégories de document, il lui appartient d'apprécier, pour chaque document, si la protection d'un intérêt tel que l'ordre public ou la vie privée, par exemple, dépasse l'intérêt de la publicité et requiert, dans ce cas, de ne pas assurer de publicité, intégrale ou partielle, du document au-delà de la remise aux conseillers. Il s'agit ici, en application de l'article L3231-3 du CDLD, de se référer aux intérêts visés notamment par le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration et de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

De même, il appartient à la commune de réaliser cette publicité en toute légalité et notamment dans le respect de la vie privée et de la législation relative aux marchés publics afin notamment de ne pas poser d'acte qui fausserait la concurrence.

La publicité systématique des documents remis aux conseillers communaux, avant ou après la séance, implique une lecture de chaque document à l'aune des motifs légaux interdisant la publicité de certaines informations. Ce travail, qui relève de la responsabilité de la commune, est chronophage et doit donc être organisé de manière à ne pas mettre à mal les activités de la commune. Il n'en demeure pas moins un élément intéressant en termes de démocratie locale.

4. La Commission souligne également que l'organisation réfléchie d'une publicité d'initiative au sein de chaque organisme public permet, au surplus, de réduire le travail, plus aléatoire,

---

<sup>1</sup> L'avis 299 relève qu'un projet de délibération remis aux conseillers communaux peut selon la commission être systématiquement considéré comme un document inachevé, source de méprise.

impliqué par la publicité passive (à la demande d'un particulier mais qui peut s'avérer systématique).

**La Commission rend l'avis suivant :**

La demande est irrecevable.

Ainsi délibéré le 4 novembre 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame MICHIELS, Présidente, et de Messieurs LEVAUX, membre effectif et CHOME, membre suppléant et en présence de Mesdames DREZE, membre effective et GRAVAR, membre effective et rapporteur.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS